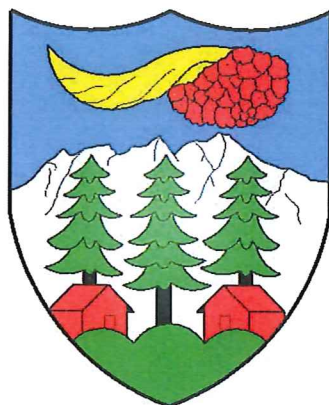


Règlement communal Subventions en faveur des sociétés locales



Administration Communale

Route des Crosets 2
1873 Val-d'Iliez

© 024 476 87 87 Fax. 024 476 87 88

administration@illiez.ch

www.illiez.ch

Art.1 But du règlement

Le présent règlement a pour but de définir l'aide octroyée aux sociétés locales.

Art. 2 Société locale, définition

Est considérée comme société locale au sens du présent règlement tout club, groupement, société ou association répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Etre organisé selon la forme associative prévue aux art. 60 et suivants du Code civil suisse ;
- Avoir son siège à Val-d'Illiez ;
- Disposer de statuts rédigés par écrit ;
- Disposer d'une comptabilité au sens de l'art. 69 a du Code Civil Suisse ;
- Etre à but non-lucratif, à caractère non-religieux et non-politique ;
- Etre conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- Répondre à un besoin de la population de Val-d'Illiez et viser à développer des activités prioritairement en faveur des habitants de la Commune de Val-d'Illiez ;
- Avoir des activités régulières qui se déroulent prioritairement sur le sol communal ;
- Etre constituée de 10 membres au moins, dont la majorité doivent être domiciliés sur la Commune de Val-d'Illiez ;
- Fournir tous les documents justifiant que les critères ci-dessus énumérés sont remplis (statuts, comptes, liste des membres, etc.) ;
- Remplir le « formulaire de demande de subvention pour les sociétés locales » ad-hoc.

Art. 3 Cadre

Les sociétés locales sises sur le territoire de la Commune de Val-d'Illiez et reconnues officiellement par ses autorités au sens de l'art. 2 peuvent bénéficier d'une subvention financière et/ou en prestations fournies.

Art. 4 Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une subvention, la société locale doit déposer une demande écrite motivée 1x par année et y joindre le « formulaire de demande de subvention pour les sociétés locales » proposé par la Commune. La demande est à déposer auprès de l'administration communale avant le 30 juin de chaque année. Tout dépôt tardif ne sera pas pris en considération et la société ne bénéficiera d'aucune subvention pour l'année concernée.

La demande déposée avant le 30 juin de l'année en cours, sous réserve d'acceptation, donne un droit à une subvention de la Commune de Val-d'Illiez pour l'année suivante.

En outre, en étant reconnue comme société locale, la société s'engage à communiquer à l'administration communale tout changement de statuts et à l'informer en cas de dissolution de la société en lui faisant parvenir le procès-verbal de dissolution.

Art. 5 Valeur de la subvention

La Commune de Val-d'Illiez accorde à la société locale reconnue une subvention annuelle dont la valeur en prestations (en nature) ou financière (en espèces) est au minimum de CHF 500.-.

Art. 5a Subvention en prestations

La Commune de Val-d'Illiez peut accorder à une société locale une subvention en prestations par la mise à disposition d'espaces ou d'infrastructures dont elle est propriétaire. Les espaces et infrastructures concernés sont les suivants :

- Salle polyvalente
- Espace Premium
- Salle de conférence du Grenier n°30
- Salle des sociétés

Art. 5b Subvention financière (en espèces)

La société locale peut bénéficier d'une aide financière (en espèces) en fonction du critère suivant :

- CHF 500.- si le nombre de membres actifs domiciliés à Val-d'Illiez est majoritaire ;
- CHF 1'000.- si le nombre de membres actifs domiciliés à Val-d'Illiez est majoritaire et que la société est formatrice ;
- CHF 2'000.- si le nombre de membres actifs majoritairement domiciliés à Val-d'Illiez est de 40 et plus, et que la société est formatrice.

La subvention financière (en espèces) annuelle maximale accordée à une société locale est de CHF 6'000.-. Ce montant peut être dépassé lorsque la société se trouve dans une année anniversaire au sens de l'art. 6.

Art. 6 Aide financière exceptionnelle**Art. 6a Aide financière exceptionnelle**

La Commune de Val-d'Illiez accorde à la société locale une aide financière exceptionnelle en cas de situation ou d'événement(s) particulier(s), sous réserve d'acceptation d'une demande écrite motivée et déposée auprès de l'administration communale **avant le 30 septembre de l'année précédente** et acceptée par le Conseil Communal.

Art. 6b Aide financière en cas d'anniversaire

La règle suivante est appliquée pour les anniversaires des sociétés locales :

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| • 10 ans | CHF 1'000.- |
| • 25 ans | CHF 2'000.- |
| • 50 ans | CHF 4'000.- |
| • 75 ans | CHF 5'000.- |
| • 100 ans | CHF 6'000.- |
| • 125 et chaque 25 ans suivants | CHF 7'000.- |

Ces aides financières sont délivrées aux sociétés locales, **pour autant qu'une manifestation extraordinaire soit organisée à l'occasion de leur anniversaire et que la demande ait été déposée une année avant la date anniversaire.**

Art. 7 Mise à disposition de salles

La mise à disposition d'une salle est gratuite :

- Pour l'exercice des activités de la société (répétitions, entraînements, etc.) dans la mesure des disponibilités des salles communales et selon le calendrier d'utilisation ;
- Au moins une fois par année, pour une assemblée ;
- Une fois par année, pour une manifestation (concert, souper de soutien, tournoi, etc.) selon le calendrier des manifestations.

Toute autre utilisation peut faire l'objet de gratuité suivant la nature de l'événement, après demande formelle auprès de l'administration communale et acceptation par le Conseil Communal.

Art. 8 Dispositions générales

En cas de situation financière le justifiant, les subventions décrites ci-dessus peuvent être réduites, suspendues ou supprimées sur décision du Conseil Communal.

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

LE PRESIDENT :

Ismaël PERRIN



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



LA SECRETAIRE :

Colette BALMER



Adopté par le Conseil communal

le 30 avril 2018